

VINGT-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire AKINOLA DEKO

Jugement No 150

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) par le sieur Deko, Gabriel Akinola, en date du 3 février 1969, la réponse de l'Organisation, datée du 1er avril 1969, la réplique du requérant du 30 avril 1969 et la duplique de l'Organisation, datée du 29 mai 1969;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions 330.321 à 330.325 du Manuel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. En mars 1968, le chef du Service de vérification des comptes et d'inspection de la FAO déposa un rapport d'inspection des comptes du bureau régional de l'Organisation pour l'Afrique, à Accra, dans lequel il concluait que le chef de ce bureau, le sieur Akinola Deko, représentant régional de la FAO, de grade D.2, avait commis des fautes qui équivalaient à une conduite insatisfaisante et suscitaient de graves doutes au sujet de la gestion du bureau régional. A la suite de ce rapport, le Directeur général convoqua le sieur Akinola Deko à Rome et eut trois entretiens avec lui. Nullement convaincu par les explications que lui donna celui-ci lors de leur première entrevue, le 13 mai 1968, le Directeur général le reçut à nouveau le lendemain et lui suggéra de démissionner, auquel cas il classerait l'affaire. Le sieur Akinola Deko répondit qu'il était disposé à démissionner, mais par la suite il demanda une nouvelle entrevue avec le Directeur général, qui lui fut accordée. Invoquant la disposition 330.322 du Manuel de l'Organisation, le requérant demanda lors de cet entretien à recevoir communication d'un mémorandum où seraient spécifiés les faits reprochés. Il reçut ce mémorandum le 17 mai 1968. Dans ce document, auquel était jointe une annexe spécifiant les neuf griefs retenus contre le sieur Akinola Deko, le Directeur général déplorait de se voir contraint d'entamer la procédure de licenciement, prévue par la disposition 330.325 du Manuel, pour conduite insatisfaisante; il ajoutait, toutefois, qu'il y renoncerait et classerait l'affaire si, dans sa réponse, à fournir dans un délai de cinq jours, le sieur Akinola Deko lui donnait sa démission. Celui-ci répondit par deux lettres, datées des 23 et 27 mai 1968, dans lesquelles il fournissait des explications qui, affirmait-il, le disculpaient de toutes les accusations portées contre lui dans le mémorandum; il faisait remarquer, en outre, que la personne ayant procédé à l'inspection à Accra ne l'avait pas entendu, bien que sa visite eût duré deux semaines, et avait à tort accepté comme preuves à charge des documents établis par l'un de ses subordonnés du bureau régional, qu'il accusait de malveillance à son égard. Enfin, il reprochait au Directeur général de l'avoir reçu, lors de leur premier entretien, entouré de collaborateurs au courant du rapport d'inspection, alors que lui n'en avait pas eu connaissance et que, pris ainsi au dépourvu, il n'avait pas pu répondre de façon aussi convaincante qu'il l'aurait pu, dans d'autres circonstances, au feu d'accusations auquel il s'était trouvé exposé. Il terminait sa lettre du 23 mai 1968 par ces mots : "Je vous saurais gré de bien vouloir considérer la présente lettre comme ma démission, laquelle prendra effet à compter du 1er juillet 1968, à la condition que je puisse prendre les congés auxquels j'aurai droit à partir de la dite date." Le 5 juin 1968, le Directeur général signifia au requérant son acceptation de la démission avec effet au 1er juillet 1968. Il précisait qu'ainsi qu'il l'avait annoncé dans le mémorandum, l'affaire était classée. La lettre n'abordait pas le fond du litige.

B. Le sieur Akinola Deko ayant saisi le Comité de recours de la FAO, le 20 juin 1968, celui-ci conclut que la procédure disciplinaire n'ayant pas abouti, la cessation de service était intervenue du fait de la démission de l'intéressé et que, dès lors, ce dernier n'était pas fondé à se prévaloir de la disposition 301.111 concernant l'accès au Comité de recours. Le Directeur général suivit la recommandation que le Comité lui fit dans ce sens et informa le requérant du rejet de son recours le 26 novembre 1968.

C. Dans sa requête, dirigée contre la décision du Directeur général prise au vu du rapport du Comité de recours, le sieur Akinola Deko soutient que la procédure suivie par l'Organisation après réception du rapport d'inspection n'était pas conforme aux dispositions 330.321 à 330.325 du Manuel de l'Organisation, qui régissent la procédure disciplinaire. Selon ces textes, le fonctionnaire prenant l'initiative d'engager une telle procédure est tenu de communiquer le mémorandum exposant les griefs à l'encontre de l'intéressé au chef du personnel, de façon que celui-ci examine les faits reprochés et les mesures proposées compte tenu des antécédents de service du fonctionnaire en cause et puisse juger s'il faut donner suite à l'affaire. En l'espèce, le Directeur général, qui a pris lui-même l'initiative de la procédure, n'a pas consulté le chef du personnel. Le requérant ajoute que les droits de la défense ont été méconnus à deux égards : d'une part, parce que la personne qui a procédé à l'inspection à Accra ne l'a pas entendu, d'autre part, parce que le Directeur général ne lui a pas donné le temps d'étudier le dossier et de préparer sa défense avant de le convoquer pour l'entendre. Sur le fond, il récuse à nouveau toutes les accusations portées contre lui et conclut en demandant au Tribunal d'inviter le Directeur général à reconnaître que le rapport d'inspection était erroné, à engager la procédure disciplinaire contre la personne ayant procédé à l'inspection et contre le membre du bureau régional qui a établi les pièces controuvées l'incriminant, personnes qu'il accuse toutes deux d'être de connivence, et à les contraindre à lui présenter des excuses. Il prie le Tribunal de lui accorder une réparation pour la perte de son emploi et le préjudice porté à sa réputation.

D. L'Organisation répond que le sieur Akinola Deko a démissionné de son plein gré et que, dès lors, il n'existe aucune décision qu'il puisse attaquer valablement, le Directeur général ayant classé l'affaire dès qu'il a reçu la démission. Les droits de la défense ont été respectés : l'intéressé n'avait pas à être entendu avant que la procédure disciplinaire ne soit engagée et l'inspection n'avait pas à revêtir un caractère contradictoire. D'ailleurs, le Directeur général a eu la bienveillance de donner plusieurs fois au requérant la possibilité de s'expliquer devant lui, avant de lui envoyer le mémorandum. Si ce document n'a pas été soumis au chef du personnel, c'est parce que celui-ci est subordonné à la personne ayant pris l'initiative de la procédure et que son grade est inférieur à celui du requérant. En ce qui concerne les faits qui sont à l'origine du litige, l'Organisation réserve sa défense pour le cas où le Tribunal, passant outre à ses conclusions, déciderait de les examiner. Elle conclut au rejet des prétentions du requérant en soulignant que, de toute manière, le Tribunal ne saurait inviter le Directeur général à procéder à des actes subjectifs comme ceux que réclame le requérant.

CONSIDERE :

1. La requête est dirigée contre la décision par laquelle le Directeur général, faisant sien l'avis du Comité de recours, a constaté que l'engagement du requérant avait pris fin du fait de sa démission. La démission d'un agent d'une organisation entraîne la cessation de ses services à moins qu'il ne soit établi que cette démission n'a pas été donnée librement. Pour soutenir que la démission qu'il a remise au Directeur général le 23 mai 1968 n'a pas été spontanée, le sieur Akinola Deko fait valoir, d'une part, que la procédure suivie par le Directeur général dans les jours qui ont précédé ladite lettre de démission n'a pas été régulière en ce sens qu'elle n'a pas été conforme à la section 330 du Règlement du personnel et, d'autre part, que des pressions ont été exercées sur lui avant le 23 mai 1968 et que son choix s'en est trouvé faussé.

2. Dans les cas où il soupçonne un fonctionnaire de s'être rendu coupable de fautes dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci, le Directeur général doit faire usage des pouvoirs dont il dispose de la façon la plus nuancée afin de sauvegarder, si possible, la réputation tant de l'Organisation que de l'intéressé. C'est pourquoi, avant d'engager la procédure disciplinaire, le Directeur général est toujours libre éventuellement même pour mieux s'informer de convoquer l'intéressé et de lui demander des explications.

Dans le cas présent, la procédure engagée n'a pu causer un dommage au requérant, d'autant plus que c'est un acte unilatéral de sa part qui y a mis fin. Dans ces conditions, le moyen tiré d'une prétendue violation de la section 330 du Manuel de la FAO ne peut être accueilli.

3. En ce qui concerne la question de validité de la démission, le Tribunal constate que, lors de l'entrevue qu'il eut avec lui le 14 mai 1968, le Directeur général fit savoir au sieur Akinola Deko qu'il serait disposé à accepter sa démission et à classer l'affaire sans entamer de poursuites disciplinaires si ce dernier jugeait préférable de se démettre de ses fonctions. Le sieur Akinola Deko sollicita ultérieurement un nouvel entretien avec le Directeur général et demanda à celui-ci la communication par écrit, conformément à la disposition 330.322 du Manuel de l'Organisation, des griefs retenus contre lui, ce qu'il obtint, avec un délai de cinq jours pour réfléchir. Il répondit dans le détail, avec faits et chiffres à l'appui, aux neuf griefs énoncés et concluait en estimant qu'il s'était entièrement justifié. Il ajoutait cependant à la fin de sa réponse : "... je vous saurais gré de bien vouloir considérer

la présente lettre comme ma démission, laquelle prendra effet à compter du 1er juillet 1968 ...". Il résulte de ce qui précède qu'aucune menace ou pression n'a été exercée par l'Organisation à l'encontre du sieur Akinola Deko, que la non-saisine du chef du personnel n'a pu exercer une influence quelconque sur le choix du requérant, qu'ainsi sa démission a été donnée librement et que son engagement a cessé de ce fait. Par voie de conséquence, les conclusions à fin de réparation doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête susvisée est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. A.T. Markose, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 mai 1970.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

A.T. Markose

Bernard Spy